

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2024-559 Attribution d'une subvention
exceptionnelle à l'association PhotoRuelle.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 2 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, M. VILLARET, M. PAOLI, Mme BELLIZIO, M. PIVAIN, Mme BUREAU, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, M. LACOU, Mme NOGUES, Mme LOQUET, M. HUBERT, Mme CAKIR, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme HAMEAU a donné pouvoir à Mme LOQUET, Mme LE BIHAN a donné pouvoir à M. HUBERT, Mme MOULIN a donné pouvoir à Mme DESNOUES, Mme GAUTHIER a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. LAFRAYHI a donné pouvoir à M. PAOLI, M. MABOUSSOU a donné pouvoir à Mme BUREAU, Mme PAROU a donné pouvoir à M. VILLARET, Mme DUGUE a donné pouvoir à Mme BELILZIO.

ABSENTS : M. DIARRA, M. ZING TSALA, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES

2024-559 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association PhotoRuelle.

L'association PhotoRuelle participe à un projet collectif dit PhotoPluriel, donnant lieu à la présentation de photographies dans divers espaces publics de communes de la métropole, afin de sensibiliser les publics à l'art photographique et mettre en lumière des sujets sociétaux et événements marquants. Le projet porte le titre « Les gens d'ici » et s'est inspiré, en 2024, des thématiques sportives en lien avec les Jeux Olympiques de Paris 2024.

Le projet artistique poursuit la démarche de faire connaître la pratique photographique, qui ne dispose pas encore de la même visibilité que d'autres arts, notamment sur le territoire orléanais.

En soutien à ce projet, la commune de Saint Jean de la Ruelle apporte à chaque fois une aide matérielle pour l'installation des photographies, ainsi d'une aide financière permettant l'impression des photographies sur des supports adaptés à l'exposition en extérieur.

Le projet est également soutenu par le conseil départemental du Loiret au titre de sa politique culturelle.

Ce sont ainsi 22 photos qui ont été exposées au Parc des Dominicaines, de fin juin à début septembre.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle de 500 euros.

Vu l'avis favorable de la commission municipale de la culture, coopération et vie associative réunie le 13 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association PhotoRuelle,

DIT que les crédits nécessaires seront imputés au compte 6745 du budget 2024.



Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »